

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°s2500007, 2501206

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. S...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme B... A...
Rapporteure

Mme S... L...
Rapporteure publique

Audience du 28 mai 2026
Décision du 11 juin 2026

Vu les procédures suivantes :

I. Par un jugement du 28 janvier 2025, le tribunal administratif a sursis à statuer sur la requête présentée pour M. T... S... enregistrée sous le n°2500007 afin de transmettre au Conseil d'Etat, en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, le dossier de l'affaire et lui soumettre la question suivante : les assignations à résidence prises sur le fondement de l'article L. 523-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent-elles être jugées selon la procédure prévue au titre II du livre IX du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ?

Le Conseil d'Etat a statué sur la question posée par le tribunal administratif par un avis n° 501031 du 16 octobre 2025.

Par un mémoire enregistré le 22 mai 2026, M. T... S... , représenté par Me B... conclut aux mêmes fins que dans sa requête, par les mêmes moyens.

II. Par une requête n° 2501206 et un mémoire enregistrés le 16 avril 2025 et le 22 mai 2025, M. T... S... , représenté par Me B..., demande au tribunal :

1°) de l'admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler les arrêtés en date du 9 avril 2025 par lesquels le préfet de l'Aube l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, l'a interdit de retour sur le territoire français pendant un an et l'a assigné à résidence pour une durée d'un an ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- les arrêtés méconnaissent les dispositions de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la décision implicite de refus de titre de séjour est illégale dès lors que le préfet de l'Aube n'a pas fait usage de son pouvoir de régularisation en méconnaissance de l'article L. 435-1 de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la décision portant obligation de quitter le territoire français est illégale dès lors qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public et est entaché d'une erreur d'appréciation ;
- la décision portant interdiction de retour sur le territoire français est illégale du fait de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- elle est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article L. 612-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- elle est disproportionnée ;
- la décision fixant le pays de destination méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'arrêté portant assignation à résidence est illégal du fait de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- M. S... ne constitue pas une menace pour l'ordre public ;
- les modalités de l'assignation à résidence sont disproportionnées et incompatibles avec son droit au respect de sa vie privée et familiale, avec la recherche d'un emploi et méconnaissent l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire enregistré le 18 juillet 2025, le préfet de l'Aube conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. S... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier y compris celles visées par le jugement du tribunal administratif du 28 janvier 2025.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. S... , ressortissant palestinien, né le 8 avril 1986 à Gaza, est entré sur le territoire français avec un visa long séjour valant titre de séjour en qualité d'étudiant délivré le 16 novembre 2023. Il a déposé une demande de titre de séjour étudiant le 18 juin 2024 puis a déposé une demande d'asile. Une attestation de demande d'asile lui a été délivrée et sa demande a été placée en procédure accélérée pour motif d'ordre public. Par un arrêté en date du 16 décembre 2024, le préfet de l'Aube l'a assigné à résidence dans le département de l'Aube pour une durée de 45 jours. Par un deuxième arrêté en date du 9 avril 2025, le préfet de l'Aube l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant dix ans. M. S... demande au tribunal l'annulation de ces arrêtés.

2. Les requêtes n°2500007 et n°2501206 présentées par M. S... présentent à juger des questions semblables. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'admission à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

3. M. S... s'est vu octroyer le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par deux décisions des 31 décembre 2024 et 20 mai 2025. Dès lors, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin de son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur l'arrêté d'assignation à résidence du 16 décembre 2024 :

4. Aux termes de l'article L. 523-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut assigner à résidence, ou si cette mesure est insuffisante et sur la base d'une appréciation au cas par cas, placer en rétention le demandeur d'asile dont le comportement constitue une menace à l'ordre public* ».

5. Le préfet de l'Aube fonde sa décision sur la menace à l'ordre public que représenterait la présence sur le territoire français du requérant dès lors qu'il aurait d'une part mené des actions avec le Hamas et d'autre part qu'il entretiendrait un relationnel de grande proximité avec cette organisation.

6. D'une part, il ressort des pièces du dossier que M. S... a étudié à l'université islamique de Gaza entre 2015 et 2020. Il n'est pas contesté qu'il y a suivi des études d'ingénierie. Dès lors, la seule circonstance que le requérant se soit inscrit en master dans l'université islamique, dans laquelle, selon la note blanche produite, le Hamas formerait ses cadres, sans qu'il soit soutenu ni même démontré par le préfet de l'Aube qu'il y ait bénéficié d'enseignement religieux ou politique ou qu'il ait participé à des événements de cette nature organisés par le Hamas, est insuffisante pour établir un lien avec cette organisation. En outre, si M. S... ne conteste pas avoir travaillé au sein de l'association « Partners for peace and développement », il justifie avoir également participé à

divers projets d'ingénierie ou de formation dans d'autres entreprises et associations. Il affirme également avoir réalisé dans ce cadre, et en tant que salarié, des actions ponctuelles d'interprétariat lors d'interventions de membres du Hamas notamment Z... B..., sans pour autant avoir noué des liens de quelconque nature avec ces individus. Le contenu de la note blanche, qui ne précise ni la thématique, ni la fréquence de ses activités d'interprétariat ne permet pas d'établir la réalité des relations nouées entre le requérant et Z... B.... En outre, si le préfet de l'Aube indique que le requérant aurait procédé à des collectes de fonds pour le Hamas alors qu'il résidait au Royaume-Uni, la note blanche produite ne date pas ces activités et n'apporte aucun élément de contexte de nature à établir la réalité de la résidence effective du requérant au Royaume-Uni qu'il conteste. Enfin, il n'est ni établi ni allégué que M. S... , qui a quitté la bande de Gaza en février 2021, aurait maintenu au-delà de cette date un contact avec les membres du Hamas rencontrés dans le cadre de ses activités.

7. D'autre part, si le préfet de l'Aube affirme que M. W... S... , l'un des frères de M. S... est ingénieur en construction au sein des brigades Al Qassam, il ressort des pièces du dossier qu'il est en réalité né en 2011 et ne peut donc occuper de telles fonctions.

8. Par suite, il ne ressort pas des pièces du dossier, eu égard notamment aux erreurs factuelles contenues dans la note blanche, que M. S... partagerait les idées du Hamas ou ferait partie de cette organisation. Il n'est pas établi qu'il entretiendrait des liens étroits avec ses membres. Par suite, en considérant que M. S... qui, au demeurant vit régulièrement sur le territoire français depuis novembre 2023 sans qu'aucun incident, prise de position ou contact avec les membres de l'organisation n'ait été relevé, représente une menace à l'ordre public, le préfet de l'Aube a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

9. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 16 décembre 2024 par lequel le préfet de l'Aube a ordonné l'assignation à résidence du requérant dans le département de l'Aube doit être annulé.

Sur les conclusions à fin d'annulation des arrêtés du 9 avril 2025 :

En ce qui concerne le moyen dirigé contre les deux arrêtés :

10. D'une part, il résulte clairement des stipulations de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 5 novembre 2014 (S... M., C-166/13), que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union, de sorte que le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de ces stipulations un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cet article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, ne peut qu'être écarté comme inopérant.

11. D'autre part, il résulte également de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt C-383/13 M. G., N. R./Staatssecretaris van Veiligheid en

Justitie du 10 septembre 2013, que toute irrégularité dans l'exercice des droits de la défense lors d'une procédure administrative concernant un ressortissant d'un pays tiers en vue de son éloignement ne saurait constituer une violation de ces droits et, en conséquence, que tout manquement, notamment, au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Il revient à l'intéressé d'établir devant le juge chargé d'apprécier la légalité de cette décision que les éléments qu'il n'a pas pu présenter à l'administration auraient pu influencer sur le sens de cette décision et il appartient au juge saisi d'une telle demande de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, cette violation a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent.

12. Dans le cas prévu au 4^o de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité, la décision portant obligation de quitter le territoire français est prise, notamment, après que la qualité de réfugié a été définitivement refusée à l'étranger. Or, l'étranger est conduit, à l'occasion du dépôt de sa demande d'asile, à préciser à l'administration les motifs pour lesquels il demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à produire tous éléments susceptibles de venir au soutien de cette demande. Il lui appartient, lors du dépôt de cette demande, laquelle doit en principe faire l'objet d'une présentation personnelle du demandeur en préfecture, d'apporter à l'administration toutes les précisions qu'il juge utiles. Il lui est loisible, au cours de l'instruction de sa demande, de faire valoir toute observation complémentaire, au besoin en faisant état d'éléments nouveaux. Le droit d'être entendu, ainsi satisfait avant que l'administration statue sur une demande d'asile, n'impose pas à l'autorité administrative de mettre à même la personne concernée de réitérer ses observations ou de présenter de nouvelles observations, de façon spécifique, sur l'obligation de quitter le territoire français ou l'interdiction de retour sur ce même territoire.

13. Il ressort des pièces du dossier que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté la demande d'asile de M. S... qui a, dès lors, pu présenter les observations sur sa situation qu'il estimait utiles dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Le requérant a également été entendu par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) dans le cadre de son recours. En outre, il ne se prévaut d'aucun élément susceptible d'influer sur l'intervention de la mesure d'éloignement, ses modalités d'exécution ou l'interdiction de retour sur le territoire français, qu'elle n'aurait pu préalablement porter à la connaissance de l'autorité administrative. Par suite, il n'est pas fondé à soutenir qu'en méconnaissance du principe général du droit de l'Union européenne, il n'a pas été mis en mesure, en méconnaissance de son droit d'être entendu, de présenter ses observations avant l'édiction de l'arrêté en litige. Ce moyen doit, dès lors, être écarté.

En ce qui concerne le moyen dirigé contre la décision implicite de refus de titre de séjour :

14. M. S... a sollicité la délivrance d'un titre de séjour étudiant le 18 juin 2024, et cette demande a été implicitement rejetée. Toutefois, il n'établit pas avoir sollicité un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 435-1 de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, et alors qu'il n'appartenait pas au préfet de l'Aube d'examiner d'office le droit au séjour du

requérant à ce titre, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français :

15. Aux termes de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants : 4° La reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou il ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application des articles L. 542-1 et L. 542-2, à moins qu'il ne soit titulaire de l'un des documents mentionnés au 3 °* ».

16. Pour prendre la décision en litige, le préfet de l'Aube s'est uniquement fondé sur le rejet définitif par la CNDA le 14 novembre 2025 de la demande d'asile présentée par M. S... . Dès lors, le requérant ne peut utilement se prévaloir, dans le cadre de conclusions à fin d'annulation de l'obligation de quitter le territoire français, de l'absence de menace pour l'ordre public. Par suite, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation de la menace pour l'ordre public doit être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

17. La décision portant obligation de quitter le territoire français n'étant pas illégale, le moyen tiré de l'illégalité de l'interdiction de retour sur le territoire français par voie de conséquence de l'illégalité alléguée de la décision portant obligation de quitter le territoire français doit être écarté.

18. Aux termes de l'article L. 612-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger, l'autorité administrative assortit la décision portant obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français. Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative n'édicte pas d'interdiction de retour* ». Aux termes de l'article L. 612-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du même code : « *Pour fixer la durée des interdictions de retour mentionnées aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative tient compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français* ».

19. La décision d'interdiction de retour doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, de sorte que son destinataire puisse à sa seule lecture en connaître les motifs. Si cette motivation doit attester de la prise en compte par l'autorité compétente, au vu de la situation de l'intéressé, de l'ensemble des critères prévus par la loi, aucune règle n'impose que le principe et la durée de l'interdiction de retour fassent l'objet de motivations distinctes, ni que soit indiquée l'importance accordée à chaque critère. Il incombe ainsi à l'autorité

compétente, qui prend une décision d'interdiction de retour, d'indiquer dans quel cas susceptible de justifier une telle mesure se trouve l'étranger. Elle doit, par ailleurs, faire état des éléments de la situation de l'intéressé au vu desquels elle a arrêté, dans son principe et dans sa durée, sa décision, eu égard notamment à la durée de la présence de l'étranger sur le territoire français, à la nature et à l'ancienneté de ses liens avec la France et, le cas échéant, aux précédentes mesures d'éloignement dont il a fait l'objet. Elle doit aussi, si elle estime que figure au nombre des motifs qui justifient sa décision une menace pour l'ordre public, indiquer les raisons pour lesquelles la présence de l'intéressé sur le territoire français doit, selon elle, être regardée comme une telle menace. En revanche, si, après prise en compte de ce critère, elle ne retient pas cette circonstance au nombre des motifs de sa décision, elle n'est pas tenue, à peine d'irrégularité, de le préciser expressément.

20. M. S... est entré sur le territoire français en novembre 2023. Sa famille demeure dans la bande de Gaza et il ne fait pas état de liens qu'il aurait noués sur le territoire français. Toutefois, contrairement à ce qu'affirme le préfet de l'Aube, il n'est pas établi que sa présence sur le territoire français représenterait une menace pour l'ordre public. Dans ces conditions, la décision en litige est entachée d'une erreur d'appréciation. Par suite, et alors que la décision prononçant cette interdiction est indivisible de celle qui en fixe la durée, M. S... est fondé à soutenir que le préfet de l'Aube, en interdisant tout retour sur le territoire français au requérant pendant dix ans a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation. Il résulte de ce qui précède que la décision portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de dix ans doit être annulée sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen soulevé par M. S... contre cette décision.

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

21. Aux termes de l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut désigner comme pays de renvoi : 1° Le pays dont l'étranger a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu la qualité de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; 2° Un autre pays pour lequel un document de voyage en cours de validité a été délivré en application d'un accord ou arrangement de réadmission européen ou bilatéral ; 3° Ou, avec l'accord de l'étranger, tout autre pays dans lequel il est légalement admissible. Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* ». Aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Il appartient à l'administration d'apprécier les risques encourus par un étranger dans le pays vers lequel elle envisage de l'éloigner indépendamment des décisions prises à l'égard de l'intéressé par l'OFPRA et, le cas échéant, la CNDA ; que, par suite, le refus, comme en l'espèce, de la qualité de réfugié au motif que cette personne aurait commis des actes visés par les stipulations précitées de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ne fait pas obstacle à ce que ces actes soient regardés, à raison des risques qu'ils impliquent en cas de retour de l'intéressé dans son pays d'origine, comme empêchant son éloignement à destination de ce pays en application de l'article L. 721-4 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

22. En l'espèce, si la décision fixant le pays de renvoi mentionne que M. S... sera éloigné d'office à destination du pays dont il a la nationalité ou vers tout pays dans lequel il est légalement admissible, le préfet de l'Aube ne soutient pas qu'il serait éventuellement admissible dans un autre pays que la Palestine. Il n'est pas contesté que le requérant a, avant son départ pour la Roumanie, vécu dans la bande de Gaza, territoire au sein duquel, à la date de la décision attaquée, la situation sécuritaire était encore caractérisée par une violence aveugle d'intensité exceptionnelle résultant du conflit armé opposant les forces armées israéliennes et des groupes islamistes palestiniens, principalement le Hamas, marqués par des bombardements intensifs, un nombre important de victimes et de blessés civils, une destruction à grande échelle d'infrastructures essentielles à la population civile et des déplacements forcés de population, de sorte qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. Dans ces circonstances, au regard tant du conflit en cours que de la situation humanitaire à la date de la décision attaquée, M. S... est fondé à soutenir que, en fixant comme pays de renvoi la Palestine, le préfet a méconnu les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

23. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés par le requérant contre la décision fixant le pays de destination, que celle-ci doit être annulée.

24. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 9 avril 2025 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et portant interdiction de retour sur le territoire français doit uniquement être annulé en tant qu'il désigne les territoires palestiniens comme pays de renvoi de M. S... et qu'il lui fait interdiction de retour sur le territoire français pendant dix ans.

En ce qui concerne l'arrêté portant assignation à résidence :

25. Aux termes de l'article L. 731-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« L'autorité administrative peut autoriser l'étranger qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne pouvoir ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, à se maintenir provisoirement sur le territoire en l'assignant à résidence jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, dans les cas suivants : 1° L'étranger fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé ».*

26. La décision portant obligation de quitter le territoire français n'étant pas illégale, le moyen tiré de l'illégalité par voie de conséquence de l'arrêté assignant M. S... à résidence doit être écarté.

27. Il est constant que le requérant ne pouvait pas, à la date de l'arrêté en litige, être éloigné du territoire français. Par suite, en se bornant à affirmer que l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, M. S... n'assortit pas son moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

28. L'arrêté en litige oblige M. S... à se présenter tous les jours, dimanches, jours fériés et chômés inclus au commissariat de police de Troyes et de demeurer à son domicile tous les jours, entre 13h et 23h. Si le préfet de l'Aube fonde sa décision sur la nécessité d'imposer ces conditions au regard de la menace à l'ordre public que constituerait la présence du requérant sur le territoire français, cette circonstance n'est pas établie, ainsi qu'il a été dit aux points 6 à 8. Il s'ensuit que M. S... est fondé à soutenir que le préfet de l'Aube, en lui imposant, par l'arrêté contesté, de se présenter tous les jours au commissariat de Troyes et de demeurer à son domicile entre 13h et 23h a pris une mesure qui n'est ni nécessaire ni adaptée à l'objectif poursuivi par la décision d'assignation à résidence, et à demander l'annulation de ces prescriptions, qui sont divisibles de la mesure d'assignation elle-même.

29. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 9 avril 2025 portant assignation à résidence doit être annulé en tant qu'il oblige M. S... à se présenter tous les jours, dimanches, jours fériés et chômés inclus au commissariat de police de Troyes et de demeurer à son domicile tous les jours, entre 13h et 23h.

Sur les frais du litige :

30. M. S... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à verser à Me B... sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

DECIDE :

Article 1 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'arrêté n° BA-2024-351-001 du préfet de l'Aube du 16 décembre 2024 portant assignation à résidence de M. S... est annulé.

Article 3 : L'arrêté n° SDE-2025-099-007 du préfet de l'Aube en date du 9 avril 2025 est annulé en tant qu'il fixe la Palestine comme pays à destination duquel M. S... pourra être éloigné et qu'il porte interdiction de retour sur le territoire français pendant dix ans.

Article 4 : L'arrêté n° SDE-2025-099-008 du préfet de l'Aube en date du 9 avril 2025 assignant à résidence M. S... pendant un an est annulé en tant qu'il oblige M. S... à se présenter tous les jours, dimanches, jours fériés et chômés inclus au commissariat de police de Troyes et de demeurer à son domicile tous les jours, entre 13h et 23h.

Article 5 : L'État versera à Me B... une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me B... renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 6 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. T... S... , au préfet de l'Aube et à Me A... B....

Copie sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2025, à laquelle siégeaient :

M. A... D..., président,
Mme B... A... , première conseillère,
M. O... A..., premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 juin 2026.

La rapporteure,

signé

B. A...

Le président,

signé

A. D...

La greffière,

signé

I. D...

La République mande et ordonne au préfet de l'Aube en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.